

La loi sur le génie génétique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004

L'utilisation d'OGM sera soumise à des conditions plus strictes

Objectif central de la loi sur le génie génétique (LGG):

- **protéger l'être humain et son environnement** contre les abus en matière de génie génétique (constitution fédérale, art. 120 Génie génétique dans le domaine non humain).

La LGG prévoit en outre de nouveaux éléments et instruments:

- Elle régleme la mise en œuvre des notions de **respect de l'intégrité des organismes vivants** et de **protection de la diversité biologique**. Ces objectifs sont également mentionnés à l'article 120 de la constitution fédérale.
- Elle **protège la production exempte d'organismes génétiquement modifiés (OGM)**. Cela implique notamment certaines restrictions lors d'éventuelles cultures d'OGM: qui sème des OGM doit garantir qu'ils ne porteront pas atteinte aux productions exemptes de génie génétique. Il est également prévu de contrôler les flux de marchandises dans les activités de commerce et de transformation afin d'éviter de mélanger des produits contenant des OGM à ceux qui en sont exempts: il faut assurer une offre suffisante de marchandises sans OGM afin de **garantir le libre choix des consommateurs**.
- Elle empêche les fraudes en rendant obligatoire la **désignation** claire des produits contenant des OGM.
- Elle renforce la réglementation de la **responsabilité civile**: le délai de prescription est prolongé (3 à 30 ans, contre 1 à 10 ans actuellement) et les atteintes à l'environnement sont désormais couvertes également.

Ces nouvelles dispositions exigent davantage de transparence. L'**accès du public** aux informations dont disposent les autorités quant à l'utilisation des OGM est donc facilité. Le dialogue avec la population est renforcé. La loi crée par ailleurs une base légale pour l'actuelle Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain.

Les nouvelles prescriptions prévoient des conditions plus sévères dans le domaine **de la recherche et de l'industrie**, ce qui implique aussi des surcoûts pour les milieux concernés: les investigations précédant une activité seront étendues et devront répondre à des exigences plus strictes (voir encadré). Ces coûts supplémentaires ne sont toutefois pas une spécialité suisse. L'Union européenne a elle aussi imposé des prescriptions plus sévères aux milieux de la recherche et de l'industrie dans le cadre de la modernisation de la réglementation sur le génie génétique.

Et maintenant?

De nombreux articles de la LGG pourront être appliqués dès l'entrée en vigueur de la loi: le nouveau texte reprend en effet certaines dispositions de la loi sur la protection de l'environnement, qui ont déjà été dûment précisées dans les ordonnances sur l'utilisation confinée et sur la dissémination dans l'environnement. Des dispositions d'exécution sont donc disponibles dès maintenant dans de nombreux domaines. Les adaptations mineures auxquelles le Conseil fédéral vient de procéder suffisent pour mettre la loi en vigueur.

A long terme, toutefois, de nouvelles modifications d'ordonnances seront nécessaires pour que la loi sur le génie génétique puisse être appliquée de manière optimale. Il s'agira notamment d'établir des critères pour l'autorisation de disséminations expérimentales et de mise dans le commerce d'OGM, ainsi que pour la séparation des flux de marchandises et pour la désignation des produits contenant des OGM.

Nouvelle réglementation des disséminations expérimentales d'OGM

Les disséminations expérimentales d'organismes génétiquement modifiés sont désormais soumises à des exigences plus sévères, pour des raisons de sécurité biologique. Dans la loi sur le génie génétique, ces exigences sont fixées aux articles suivants:

Art. 6 LGG

¹ Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets:

- a. ne puissent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement;
- b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

² La dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés est autorisée à condition que:

- a. les résultats recherchés ne puissent être obtenus par des essais réalisés en milieu confiné;
- b. la dissémination apporte également une contribution à l'étude de la biosécurité des organismes génétiquement modifiés;
- c. ces organismes ne contiennent pas de gènes introduits par génie génétique qui induisent une résistance aux antibiotiques utilisés en médecine humaine et vétérinaire; et
- d. d'après les connaissances scientifiques les plus récentes, la propagation de ces organismes et de leurs nouvelles propriétés dans l'environnement soit exclue et que les principes visés à l'al. 1 ne puissent être violés d'aucune autre manière.

Art. 37 LGG

L'utilisation, dans le cadre de disséminations expérimentales, de gènes qui induisent une résistance aux antibiotiques utilisés en médecine humaine ou vétérinaire est autorisée jusqu'au 31 décembre 2008.